

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 854

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 65, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« et qui ne peut excéder deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte-tenu du dommage causé aux enfants issus du don par l'impossibilité d'accéder à leurs origines, il convient de mettre un terme au plus tôt à l'utilisation de gamètes impliquant l'anonymat du donneur.